

# REGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU TRANSPORT NON URBAIN

AVEC NOTAMMENT LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAE

## Table des matières

PREAMBULE .....	3
CHAPITRE 1 - L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES .....	4
1. – Les acteurs de l'organisation des transports scolaires.....	4
1.1.1 – La CAE : garante de la bonne organisation des transports scolaires sur le territoire de ses 78 communes adhérentes .....	4
1.1.2 - Les services organisés par la CAE en partenariat avec les AOM.....	4
1.1.3 - Les services organisés par la CAE avec les AO2.....	5
1.1.4 - Les services organisés par la CAE avec les communes .....	5
1.1.5 - Les transporteurs .....	5
1.1.6– Les élèves et leurs représentants légaux.....	6
2. – La structuration des services organisés par la CAE .....	6
3. - Les obligations de service public à la charge de la CAE : .....	7
4. – Les cas d'interruption exceptionnelle du service .....	7
CHAPITRE 2- LE DROIT AU TRANSPORT .....	8
1. - Les critères d'ouverture du droit au transport.....	8
1.1.1– Le domicile .....	8
1.1.2– La scolarité.....	8
1.1.3 – Le ban communal .....	9
2. – Les dérogations et les cas particuliers .....	9
2.1.1 – Les dérogations.....	9
2.1.2 – Les cas particuliers .....	9
3. – Le trajet .....	9
4. – L'Allocation Familiale de Transport (AFT).....	10
4.1.1– Les conditions d'ouverture au droit à versement de l'AFT.....	10
4.1.2 Les modalités de versement.....	10
CHAPITRE 3 - MODALITES PRATIQUES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES DANS LESTRANSPORTS SCOLAIRES TERRITORIAUX.....	10

1.- Le titre de transport.....	11
2.- La délivrance d'un duplicata.....	12
3- La sécurité et la discipline.....	12
CHAPITRE 4 – LES POUVOIRS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DELEGUEE PAR LA CAE.....	12
CHAPITRE 5 – LA PUBLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT .....	12

## PREAMBULE

La Communauté d'agglomération d'Epinal (la **CAE**) est l'Autorité Organisatrice des Mobilités compétente pour l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires internes à son territoire.

La CAE peut déléguer aux autorités organisatrices de second rang (les **AO2**) tout ou partie de cette compétence à leur demande.

La CAE n'est pas compétente pour l'organisation et le financement du transport des élèves handicapés qui relève de la compétence du Conseil Départemental.

Le présent règlement de transports scolaires (le **Règlement**) s'applique sur l'ensemble du territoire des 78 communes de la CAE et à l'ensemble des acteurs impliqués dans le service de transports scolaires (AO2, transporteurs) et aux usagers (élèves, leurs représentants légaux et les usagers non scolaires).

Le Règlement comprend, outre le présent document, 3 annexes :

- Annexe 1 : La liste des communes et des établissements scolaires ;
- Annexe 2 : le règlement du voyageur et les sanctions applicables ;
- Annexe 3 : La démarche d'inscription scolaire, la tarification et les aides au transport ;
- Annexe 4 : Charte des accompagnateurs

# CHAPITRE 1 - L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

## 1. – Les acteurs de l'organisation des transports scolaires

### 1.1.1 – La CAE : garante de la bonne organisation des transports scolaires sur le territoire de ses 78 communes adhérentes

#### LE TRANSPORT SCOLAIRE GERE PAR LA CAE, EN QUELQUES CHIFFRES

Près de 5 000 élèves transportés quotidiennement

78 communes

Près de 30 établissements scolaires du primaire au secondaire



En sa qualité d'autorité organisatrice, la CAE est garante de la bonne organisation des transports scolaires sur son territoire. Elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves et parents d'élève. Elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

La CAE exerce les missions suivantes :

- Organiser et financer les services publics de transports routiers non urbains et urbains du périmètre. A ce titre, la CAE définit et, le cas échéant, modifie l'offre de service (horaires, fréquences, itinéraires, points d'arrêts) après analyse des localisations, des conditions de sécurité des lieux (en concertation avec les gestionnaires de voiries compétentes et le cas échéant les AO2) ;
- Exploiter directement, déléguer la mise en œuvre de l'exploitation (AO2) ou passer avec des transporteurs des contrats sur la base desquels la prestation de transport est exécutée ;
- Contrôler l'exécution des services ;
- Veiller au respect des conditions de sécurité de son réseau et des usagers qui l'empruntent. Elle établit à ce titre des consignes d'utilisation et sanctionne le cas échéant les manquements aux dispositions convenues par des mesures disciplinaires ;
- Fixer les tarifs appliqués aux usagers ;
- Instruire les demandes de prise en charge émanant des usagers et organiser la distribution des titres de transport (avec les AO2 le cas échéant).
- Informer les usagers et les familles

### 1.1.2 - Les services organisés par la CAE

La CAE organise les services fonctionnant totalement à l'intérieur de son ressort territorial. Ces services sont alors soumis au Règlement. Un règlement spécifique pour l'usage du réseau urbain Imagine est disponible sur [imaginelebus.com](http://imaginelebus.com)

La CAE peut également passer des conventions avec la Région Grand Est afin que cette dernière desserve certaines communes situées en limite du territoire de la CAE. Elle définit alors le droit d'accès au transport et

organise conjointement avec elle, les conditions pratiques de ces dessertes. Dans ce cas, les usagers concernés sont soumis au règlement du réseau FLUO de la Région Grand Est pour leur parcours.

### 1.1.3 - Les services organisés par la CAE avec les AO2

Au titre de l'article L. 3111-9 du Code des transports, toute ou partie de l'organisation des transports scolaires peut être déléguée notamment à une commune.

Dans cette hypothèse, des conventions de délégation seront conclues entre la CAE et les AO2 en charge de la mise en œuvre de l'exécution du service et fixant les conditions d'exécution de cette délégation.

De manière générale, la CAE confie à l'AO2 tout ce qui concerne la gestion de proximité ainsi qu'un rôle de conseil dans la définition des circuits. L'AO2 est en charge de la bonne exécution des services de transport, de leur contrôle, de leur sécurité.

Les conditions opérationnelles de cet accompagnement sont convenues entre la CAE et les communes concernées.

Les AO2 pourront, en outre, avoir pour missions de :

- Passer des marchés publics de transports scolaires conforme au cahier des charges fournis par la CAE ;
- Distribuer les titres de transports aux usagers ;
- Percevoir pour le compte de la CAE la participation financière demandée aux familles pour le transport des élèves ;
- S'assurer de la bonne exécution du service ;
- Assurer l'organisation de l'accompagnement des élèves de maternelles dans les cars scolaires dans le cadre du dispositif tel que défini en Annexe 4 du présent projet de règlement intérieur ;
- Conduire les contrôles de sécurité, faire respecter la discipline dans les autocars et, le cas échéant, prononcer des mesures disciplinaires ;
- et Informer et Accompagner les usagers sur les l'accès aux services de transports scolaires (modalités d'inscription, horaires, tarifs...).

### 1.1.4 - Les services organisés par la CAE avec les communes

Le Maire de la commune est gestionnaire de voiries communales et est titulaire du pouvoir de police de la circulation ce qui lui permet de réglementer l'usage de la voirie.

Le Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire doit :

- Assurer la surveillance des élèves entre le seuil de l'établissement scolaire et les autocars ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion de la voirie communale.

### 1.1.5 - Les transporteurs

Les missions du transporteur sont décrites dans chaque contrat d'exploitation qui le lie à la CAE ou à une AO2, ce dernier devant respecter toutes les dispositions réglementaires applicables à son activité de transporteur scolaire.

## 1.1.6– Les élèves et leurs représentants légaux

La responsabilité civile du représentant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur peut être engagée :

- Sur le trajet de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt du transport ;
- Pendant l'attente à l'arrêt et l'accès au car.

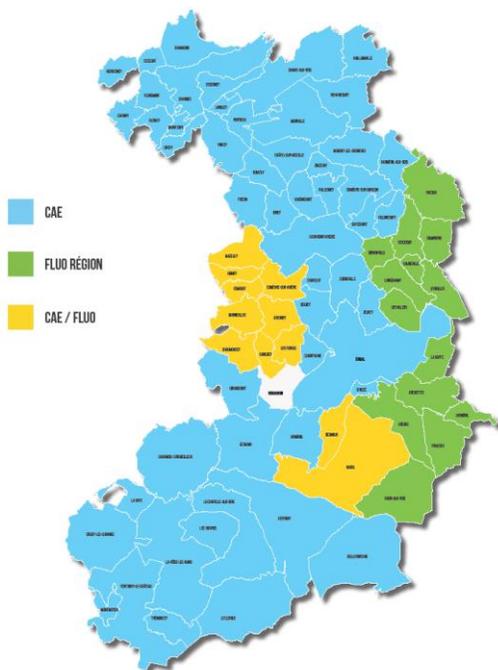
Les parents doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer l'accompagnement de leur enfant entre leur domicile et le point d'arrêt le plus proche.

Le représentant légal de l'élève est responsable civilement des dommages que commet le mineur (notamment en cas de dégradation de ce dernier).

L'élève mineur reste pénalement responsable en cas de comportement délictueux. Dans ce cas, une plainte pourra être déposée par la CAE, par l'AO2 en charge du service ou par le transporteur.

## 2. – La structuration des services organisés par la CAE

La CAE gère les transports scolaires pour tout scolaire résidant une commune de la CAE et qui est scolarisé dans un établissement du territoire.



Pour des raisons d'optimisation, des services peuvent être soustraits à la Région Grand Est, notamment pour des communes déjà desservies par des lignes FLUO venant ou sortant du territoire de la CAE.

Dans ce cas :

- 1- L'inscription au transport scolaire se fera sur la plateforme d'inscription de la CAE
- 2- La CAE informe la Région Grand Est de la liste des élèves à prendre en charge sur ses lignes
- 3- La Région délivre un titre valable sur leur service et l'adresse au responsable légal. Ce titre sera présenté à la montée dans le car FLUO.
- 4 – La CAE propose un abonnement complémentaire réservé à ces élèves afin qu'ils puissent emprunter l'ensemble des services de transport du territoire (voir annexe 3)

Ce cas de figure se présentera pour les communes représentées en vert et en jaune sur la carte ci-contre. La famille en est informée par la CAE suite à l'instruction de la demande d'inscription au transport scolaire.

A compter de septembre 2022, tout titre de transport de la gamme Imagine est valable et peut être validé pendant 1 heure sur les lignes du réseau Imagine « lignes de ville » et Imagine « lignes de territoires »

### 3. - Les obligations de service public à la charge de la CAE :

L'objectif de la CAE est d'offrir un service public de qualité et dans des conditions optimales de sécurité. Ainsi, elle porte une attention particulière :

- Au temps de parcours des élèves et à l'amplitude journalière de ces derniers ;
- A la ponctualité et à la continuité du service ;
- A proposer des services dans des conditions optimales de sécurité.

#### **Cas des arrêts dans les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)**

Un service spécial est organisé pour la desserte des écoles des communes constituées en regroupement pédagogique intercommunal (les **RPI**), conformément à la carte scolaire de premier degré. Le circuit ne comportera comme seuls arrêts que les écoles, ou à défaut les centres de bourg, les parents ayant à leur charge le transport du domicile jusqu'au point d'arrêt défini par le plan de transport.

Toute demande de modification ou d'aménagement des dessertes d'une RPI existant devra faire l'objet d'une demande co-signée des maires des communes concernées.

L'inscription au transport est obligatoire même si la participation parentale est gratuite. La validation à bord du car est obligatoire à la montée.

### 4. – Les cas d'interruption exceptionnelle du service

Le service de transports scolaires sera interrompu en cas d'interdiction préfectorale et en cas d'intempéries ou de toute autre circonstance susceptible de porter atteinte aux conditions de sécurité du transport scolaire.

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur en informe la CAE ou l'AO2 le cas échéant dès qu'il est informé et met en œuvre le plan de transport adapté qui précise, pour chaque niveau de services, les plages horaires et les fréquences à assurer ainsi que le plan d'information des usagers.

## CHAPITRE 2- LE DROIT AU TRANSPORT

La CAE délivre, après instruction de la demande d'inscription au transport scolaire des familles, un droit au transport scolaire qui est valable sur l'ensemble des lignes et services de transport IMAGINE organisé par la CAE ainsi que sur les lignes FLUO pour les communes concernées (voir carte chapitre 1 communes en vert et en jaune).

### 1. - Les critères d'ouverture du droit au transport

Sont considérés comme ayant-droit au titre scolaire, les élèves répondant **cumulativement** aux critères ci-dessous.

Une fois le droit au transport établi, l'élève pourra bénéficier, soit de l'accès aux lignes de transport IMAGINE, aux services de transport FLUO, ou aux services SNCF, soit du versement d'une allocation de transport venant compenser l'absence totale ou partielle d'offre. Les modalités de cette allocation sont définies au point 2-5 du présent règlement.

#### 1.1.1- Le domicile

Le domicile légal de l'élève doit être situé sur le territoire de la CAE. Ce domicile est celui du représentant légal (père, mère, tuteur), soit de la personne désignée par une décision judiciaire de placement ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

#### 1.1.2- La scolarité

Le droit au transport scolaire est accordé pour les élèves scolarisés (externes, demi-pensionnaires et internes) sur le territoire de la CAE :

- De l'école du premier degré (maternelle et élémentaire) au baccalauréat dans les établissements d'enseignements publics(enseignement général, professionnel et agricole) ; et d'enseignements privés sous contrat

**Le droit au titre de transport scolaire est également accordé pour les élèves scolarisés (externes, demi-pensionnaires et internes) dans les établissements spécifiques suivants :**

- Les centres de formation d'apprentis (CFA) ;
- Les établissements régionaux des établissements adaptés (EREA).

A l'inverse, le droit au titre de transport scolaire n'est pas accordé pour les élèves scolarisés dans les établissements et les formations suivants :

- Les formations post-bac (classes préparatoires, BTS, etc...)
- Les établissements privés hors contrat ;
- Les maisons familiales rurales (MFR) ;
- Les écoles de la deuxième chance

Pour ceux-là, l'accès aux services de transport IMAGINE est conditionné à la présentation d'un titre commercial défini dans la gamme tarifaire Imagine (voir annexe 3)

### 1.1.3 – Le ban communal

Le droit au transport n'est pas assuré pour les élèves dont le domicile est situé dans la même commune que l'établissement scolaire. Une dérogation est accordée aux élèves domiciliés dans une des communes étendues listées à l'annexe 1 «La sectorisation et la liste des communes ayants-droits ». En revanche, l'accès au car est possible, en fonction des places disponibles et sur détention d'un titre de transport de la gamme tarifaire Imagine en cours de validité.

## 2. – Les dérogations et les cas particuliers

### 2.1.1 – Les dérogations

Tout élève domicilié et scolarisé sur le périmètre de la CAE (sauf cas des élèves scolarisé dans leur commune de résidence hors commune étendue) sont ayant droit au transport scolaire. Il n'est pas nécessaire pour les élèves scolarisés hors de leur établissement de secteur, remplissant les conditions précitées, de présenter une dérogation.

### 2.1.2 – Les cas particuliers

L'annexe 2 « Les modalités d'inscription, le règlement intérieur des transports et les sanctions » fixe les conditions et obligations applicables aux demandes dérogatoires citées ci-dessous.

#### ➤ *Les gardes alternées des élèves*

Pour un élève en garde alternée, dès l'instant que l'un des parents est domicilié sur le périmètre de la CAE et que l'élève est scolarisé sur le périmètre et dans un établissement défini à l'annexe 1, il bénéficie du droit au transport scolaire : son abonnement est valable sur tous les services IMAGINE du territoire et sur les services FLUO internes au territoire. Dans le cas où l'un des parents est domicilié hors CAE, une demande de prise en charge sur les services FLUO doit être adressé à la Région pour le trajet concerné.

#### ➤ *Les stages obligatoires des élèves ayants-droits*

Aucune adaptation des services ne sera opérée pour répondre à des besoins de déplacement liés à des stages.

#### ➤ *Les correspondants étrangers des élèves ayants-droits*

Pendant leur séjour au domicile des parents d'un élève bénéficiant du droit au transport sur le réseau scolaire de la CAE, les correspondants étrangers sont admis sur validation d'un titre Imagine. Afin d'organiser au mieux le transport dans de bonnes conditions de sécurité, une information préalable doit être faite par écrit au service Transport de la CAE, renseignant les dates de présence du correspondant sur le service de transport scolaire. Ce courrier doit parvenir 1 semaine minimum avant la première date de prise en charge.

#### ➤ *Les usagers autres que les scolaires ou apprentis*

Ces derniers sont admis dans les transports scolaires de la CAE, à condition de disposer d'un titre de transport selon l'annexe 3.

## 3. – Le trajet

#### ➤ *Les élèves demi-pensionnaires et externes*

Les élèves externes et demi-pensionnaires, bénéficient a minima d'un aller et retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire. Les élèves sont néanmoins admis sur tous les services de transport IMAGINE (validation à bord obligatoire) tout au long de la journée et selon les conditions offertes par l'abonnement choisi (1 aller/retour par jour scolaire ou abonnement illimité)

### ➤ *Les élèves internes*

Concernant les élèves internes, les trajets pris en compte sont ceux du domicile à l'internat sur la base d'un aller-retour hebdomadaire, sauf cas particuliers des jours fériés et des jours de fermeture de l'établissement dans le cadre du calendrier officiel de l'éducation nationale. Un titre de transport Imagine à décompte de voyages, vendu en agence et en ligne est accepté à bord du véhicule (4,80€ pour 10 voyages).

## 4. – L'allocation de transport scolaire

### 4.1.1– Les conditions d'ouverture au droit à versement de l'allocation

Les élèves domiciliés sur le périmètre CAE et scolarisés dans un établissement défini au 1.1.2, pour lesquels aucune offre de transport n'est proposée sont éligibles au versement d'une allocation de transport scolaire de 90€ par trimestre de scolarité justifié. Un éloignement du domicile de plus de 2km de l'arrêt de transport le plus proche rend éligible à la demande d'allocation.

### 4.1.2 Les modalités de versement

L'allocation est forfaitaire et trimestrielle. Elle sera versée à année scolaire échue sur la base d'un justificatif de domicile et d'un justificatif de scolarité, dûment visé par l'établissement scolaire.

Elle est versée par famille et à condition que le lieu de résidence et le lieu de scolarité soient situés sur le territoire de la CAE.

## CHAPITRE 3 - MODALITES PRATIQUES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES

L'accès au transport scolaire est soumis à une inscription obligatoire renouvelable tous les ans dont les modalités sont fixées en annexe

Pour pouvoir accéder au véhicule de transport, l'élève doit être en possession :

- Ou de sa carte de transport Simplicités personnelle sur laquelle est inscrit un titre de transport Imagine en cours de validité
- Ou de son titre dématérialisé sur smartphone, via l'application dédiée et désignée par la CAE

La non-présentation ou de la carte ou du titre dématérialisé ne permet pas à l'élève d'embarquer sauf achat d'un titre unitaire auprès du conducteur.

Le remboursement partiel du titre de transport est uniquement autorisé en cas de déménagement ou de changement d'établissement scolaire hors du périmètre de la CAE ou de présentation d'un justificatif de maladie de plus de 3 mois.

Le titre de transport scolaire est annuel et ne peut être proratisée. Il est attribué pour une année scolaire complète. La non-utilisation de la carte scolaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

Il est néanmoins possible de voyager avec des titres de transports à décompte de voyages (ticket unité, 10 voyages) ou forfaitaire (abonnement mensuel), en cours de validité.

Les tarifs peuvent être modifiés annuellement après approbation de l'Assemblée délibérante du Conseil Communautaire.

## 1.- Le titre de transport

Tout élève voyageant dans un transport scolaire organisé par la CAE dispose, selon son choix opéré à l'inscription :

- Ou d'une carte de transport scolaire SIMPLICITES nominative et avec photo d'identité et personnalisation obligatoire. Elle est strictement personnelle et incessible. Cette carte doit être chargée d'un titre en cours de validité et validée systématiquement lors de l'accès au véhicule, et présentée aux personnels surveillants à bord et à tout agent chargé d'une mission de contrôle à bord.
- Ou d'un titre dématérialisé sur smartphone via l'application dédiée et désignée par la CAE. Le titre doit être lisible (smartphone en état de fonctionnement).

En cas de non présentation du titre de transport, l'élève doit s'acquitter du tarif applicable. Toutefois, et à titre exceptionnel en cas d'oubli de sa carte ou de smartphone défectueux, un élève pourra être admis à bord du car desservant son établissement scolaire sans devoir s'acquitter du tarif applicable. Le cas échéant, le conducteur devra demander le carnet de correspondance de l'établissement scolaire pour noter les coordonnées de l'élève transporté. Après vérification, si l'élève ne dispose pas d'un titre de transport en cours de validité, le responsable légal devra s'acquitter d'une amende forfaitaire de 72€.

Les tickets commerciaux unitaires et non nominatifs ne pourront pas faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de la CAE.

Les conditions de contrôle des titres et d'accès aux cars scolaires sont définies à l'annexe 2 du présent règlement.

## 2.– La délivrance d'un duplicata

En cas de perte, vol ou détérioration d'une carte de transport, un duplicata pourra être délivré contre paiement d'un montant fixé à l'annexe 3. Ce duplicata peut être délivré en le commandant via la eboutique imaginelebus.com ou à l'agence des mobilités.

## 3– La sécurité et la discipline

L'annexe 2 définit le règlement intérieur des transports scolaires pour assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services. Il fixe également les sanctions liées aux manquements de ces dispositions.

## CHAPITRE 4 – LES POUVOIRS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DELEGUEE PAR LA CAE

Lorsqu'un service spécial de transport scolaire est organisé par une autorité déléguée par la CAE (AO2), cette dernière pourra adopter un règlement particulier.

Celui-ci complètera le Règlement pour prendre en compte les circonstances locales et la nature du service. Il sera soumis à l'accord de la CAE et ne pourra comporter de dispositions contraires au présent Règlement.

L'AO2 pourra prononcer et faire appliquer les sanctions prévues à l'annexe 2 du Règlement. Toutefois, toute mesure d'exclusion d'une durée supérieure à un mois devra obligatoirement être soumise à l'accord préalable de la CAE.

## CHAPITRE 5 – LA PUBLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Le Règlement est publié sur le site Internet de la CAE et sur le site Internet dédié à l'inscription et achat en ligne des titres de transport.

Il est notifié aux usagers par le biais de la procédure d'inscription en ligne pour le transport scolaire.

**LA  
SECTORISATION  
DES  
ETABLISSEMENTS  
SCOLAIRES SUR  
LE TERRITOIRE**

**Annexe 1 au Règlement de Transport**

**LISTE DES 78 COMMUNES DE LA CAE**

ARCHES	FRIZON	REHAINCOURT
ARCHETTES	GIGNEY	RENAUVOID
AYDOILLES	GIRANCOURT	RUGNEY
BADMENIL-AUX-BOIS	GOLBEY	SANCHEY
BAYECOURT	GRUEY LES SURANCE	SAVIGNY
BELLEFONTAINE	HADIGNY LES VERRIERES	SERCOEUR
BRANTIGNY	HADOL	SOCOURT
CAPAvenir VOSGES	HAILLAINVILLE	TREMONZEY
CHAMAGNE	HERGUGNEY	UBEXY
CHANTRAINE	IGNEY	URIMENIL
CHARMES	JARMENIL	UXEGNEY
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX	JEUXEY	UZEMAIN
CHATEL SUR MOSELLE	LA BAFTE	VAUDEVILLE
CHAUMOUSEY	LA CHAPELLE AUX BOIS	VAXONCOURT
CHAVELOT	LA HAYE	VILLONCOURT
DAMAS AUX BOIS	LA VOGUE LES BAINS	VINCEY
DARNIEULLES	LANGLEY	XERTIGNY
DEYVILLERS	LE CLERJUS	ZINCOURT
DIGNONVILLE	LES FORGES	
DINOZE	LES VOIVRES	
DOGNEVILLE	LONGCHAMP	
DOMEVRE SUR AVIERE	MAZELEY	
DOMEVRE SUR DURBION	MONTMOTIER	
DOMPIERRE	MORIVILLE	
DOUNOUX	NOMEXY	
EPINAL CEDEX	PADOUX	
ESSEGNEY	PALLEGNEY	
FLOREMONT	PORTIEUX	
FOMEREY	POUXEUX	
FONTENOY LE CHÂTEAU	RAON AUX BOIS	

## 1. Les établissements du premier degré

### MATERNELLES & PRIMAIRES

Etablissement	Adresse	ment d'	CP	Commune	Tél	Email
ARCHES EE JEAN HAEDRICH	8 rue de la Mairie		88380	ARCHES	03 29 32 80 35	<a href="mailto:ce.0881322J@ac-nancy-metz.fr">ce.0881322J@ac-nancy-metz.fr</a>
BELLEFONTAINE PRIMAIRE	362 route de Xertigny		88370	BELLEFONTAINE	03 29 36 01 85	<a href="mailto:ce.0881078U@ac-nancy-metz.fr">ce.0881078U@ac-nancy-metz.fr</a>
BRANTIGNY ELEMENTAIRE	11 rue Abbé Claude Gourdot		88130	BRANTIGNY	03 29 38 92 04	<a href="mailto:ce.0880698F@ac-nancy-metz.fr">ce.0880698F@ac-nancy-metz.fr</a>
CHANTRAINE EE R. DESNOS	43 rue Jules Ferry		88000	CHANTRAINE	03 29 35 03 95	<a href="mailto:ce.0881479E@ac-nancy-metz.fr">ce.0881479E@ac-nancy-metz.fr</a>
CHAPELLE-AUX-BOIS(LA) EP CENTRE	2 place de la Mairie		88240	CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	03 29 36 30 66	<a href="mailto:ce.0880886K@ac-nancy-metz.fr">ce.0880886K@ac-nancy-metz.fr</a>
CHARMES EP DR MALGAIGNE	5 rue du Docteur Malgaigne		88130	CHARMES	03 29 38 13 79	<a href="mailto:ce.0880705N@ac-nancy-metz.fr">ce.0880705N@ac-nancy-metz.fr</a>
CHARMES EP H. BRETON	Rue du Général Leclerc		88130	CHARMES	03 29 38 10 36	<a href="mailto:ce.0881641F@ac-nancy-metz.fr">ce.0881641F@ac-nancy-metz.fr</a>
ECOLE SAINT NICOLAS	3 rue Etienne Simard	BP 107	88130	CHARMES	03 29 38 06 34	<a href="mailto:ce.0881278L@ac-nancy-metz.fr">ce.0881278L@ac-nancy-metz.fr</a>
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX PRIMAIRE	29 Grande Rue		88270	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	03 29 30 98 32	<a href="mailto:ce.0880891R@ac-nancy-metz.fr">ce.0880891R@ac-nancy-metz.fr</a>
CHATEL /MOSELLE EE J.V DAUBIE	3 rue du Général de Gaulle		88330	CHATEL-SUR-MOSELLE	03 29 67 90 84	<a href="mailto:ce.0881323K@ac-nancy-metz.fr">ce.0881323K@ac-nancy-metz.fr</a>
CHATEL/MOSELLE MATERNELLE ECUREUILS	3 rue du Général de Gaulle		88330	CHATEL-SUR-MOSELLE	03 29 67 96 96	<a href="mailto:ce.0881323K@ac-nancy-metz.fr">ce.0881323K@ac-nancy-metz.fr</a>
CHAUMOUSEY ELEMENTAIRE	1 route de Darnieulles		88390	CHAUMOUSEY	03 29 66 80 02	<a href="mailto:ce.0880366V@ac-nancy-metz.fr">ce.0880366V@ac-nancy-metz.fr</a>
DARNIEULLES ELEMENTAIRE	221 rue du Groupe scolaire		88390	DARNIEULLES	03 29 38 30 09	<a href="mailto:ce.0881064D@ac-nancy-metz.fr">ce.0881064D@ac-nancy-metz.fr</a>
DARNIEULLES MATERNELLE	66 rue du Groupe scolaire		88390	DARNIEULLES	03 29 38 33 10	<a href="mailto:ce.0880369Y@ac-nancy-metz.fr">ce.0880369Y@ac-nancy-metz.fr</a>
ESSEGNEY PRIMAIRE	13 rue Jean Martin Moyé		88130	ESSEGNEY	03 29 38 96 80	<a href="mailto:ce.0880707R@ac-nancy-metz.fr">ce.0880707R@ac-nancy-metz.fr</a>
FLOREMONT PRIMAIRE	17 rue de la Mairie		88130	FLOREMONT	03 29 38 07 05	<a href="mailto:ce.0880709T@ac-nancy-metz.fr">ce.0880709T@ac-nancy-metz.fr</a>
FONTENOY LE CHATEAU PRIMAIRE	2 rue de l'Eglise		88240	FONTENOY-LE-CHATEAU	03 29 36 37 66	<a href="mailto:ce.0881421S@ac-nancy-metz.fr">ce.0881421S@ac-nancy-metz.fr</a>
GIRANCOURT PRIMAIRE	106 place de la Mairie		88390	GIRANCOURT	03 29 66 82 09	<a href="mailto:ce.0881327P@ac-nancy-metz.fr">ce.0881327P@ac-nancy-metz.fr</a>
HADIGNY LES VERRIERES EP J. PIROUX	4 rue Joseph Piroux		88330	HADIGNY-LES-VERRIERES	03 29 65 55 29	<a href="mailto:ce.0880759X@ac-nancy-metz.fr">ce.0880759X@ac-nancy-metz.fr</a>
HADOL GS CENTRE	Rue du Stade		88220	HADOL		<a href="mailto:ce.0881759J@ac-nancy-metz.fr">ce.0881759J@ac-nancy-metz.fr</a>
JEUXEY PRIMAIRE	5 allée de la Boudière		88000	JEUXEY	03 29 31 91 93	<a href="mailto:ce.0881076S@ac-nancy-metz.fr">ce.0881076S@ac-nancy-metz.fr</a>
LANGLEY MATERNELLE	67 rue de la Mairie		88130	LANGLEY	03 29 38 84 65	<a href="mailto:ce.0881501D@ac-nancy-metz.fr">ce.0881501D@ac-nancy-metz.fr</a>
NOMEXY PRIMAIRE	4 rue de l'Ecole		88440	NOMEXY	03 29 67 61 63	<a href="mailto:ce.0881647M@ac-nancy-metz.fr">ce.0881647M@ac-nancy-metz.fr</a>
ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE LES COQUELICOTS	4 rue de la Mairie		88700	PADOUX	03 29 65 82 05	<a href="mailto:ce.0880512D@ac-nancy-metz.fr">ce.0880512D@ac-nancy-metz.fr</a>
PORTIEUX EP LA VERRERIE	39 rue Maurice Coindreau		88330	PORTIEUX	03 29 67 34 14	<a href="mailto:ce.0881156D@ac-nancy-metz.fr">ce.0881156D@ac-nancy-metz.fr</a>
POUXEUX ELEMENTAIRE	11 place de la Libération		88550	POUXEUX	03 29 36 95 07	<a href="mailto:ce.0880847T@ac-nancy-metz.fr">ce.0880847T@ac-nancy-metz.fr</a>
RAON AUX BOIS PRIMAIRE	9 route d'Arches		88220	RAON-AUX-BOIS	03 29 24 10 06	<a href="mailto:ce.0881335Y@ac-nancy-metz.fr">ce.0881335Y@ac-nancy-metz.fr</a>
REHAINCOURT PRIMAIRE	201 route de Morville		88330	REHAINCOURT	03 29 29 14 94	<a href="mailto:ce.0881758H@ac-nancy-metz.fr">ce.0881758H@ac-nancy-metz.fr</a>
SANCHEY PRIMAIRE	1 rue de l'école		88390	SANCHEY	03 29 35 43 67	<a href="mailto:ce.0880393Z@ac-nancy-metz.fr">ce.0880393Z@ac-nancy-metz.fr</a>
SAVIGNY EP TERRE DE LEGENDES	Route de Gircourt		88130	SAVIGNY	03 29 38 05 52	<a href="mailto:ce.0881757G@ac-nancy-metz.fr">ce.0881757G@ac-nancy-metz.fr</a>
Ecole Primaire GOHYPRE	22 avenue Pasteur		88150	THAON LES VOSGES	03 29 81 31 10	<a href="mailto:ce.0881671N@ac-nancy-metz.fr">ce.0881671N@ac-nancy-metz.fr</a>
UXEGNEY EE DE L AVIERE	1 rue de la Croix		88390	UXEGNEY	03 29 30 09 30	<a href="mailto:ce.0881363D@ac-nancy-metz.fr">ce.0881363D@ac-nancy-metz.fr</a>
UXEGNEY MATERNELLE PRE DES LINS	1 bis rue de la Mairie		88390	UXEGNEY	03 29 34 59 18	<a href="mailto:ce.0881649P@ac-nancy-metz.fr">ce.0881649P@ac-nancy-metz.fr</a>
UZEMAIN EP DU CENTRE	11 rue du Centre		88220	UZEMAIN	03 29 30 76 76	<a href="mailto:ce.0880909K@ac-nancy-metz.fr">ce.0880909K@ac-nancy-metz.fr</a>
VAXONCOURT PRIMAIRE	290 rue Haute		88330	VAXONCOURT	03 29 67 22 69	<a href="mailto:ce.0880581D@ac-nancy-metz.fr">ce.0880581D@ac-nancy-metz.fr</a>
VOGE LES BAINS EP H. MARTIN	3 rue Henri Martin		88240	VOGE LES BAINS(LA)	03 29 36 33 85	<a href="mailto:ce.0881580P@ac-nancy-metz.fr">ce.0881580P@ac-nancy-metz.fr</a>
XERTIGNY EE CENTRE	22 rue du Colonel Sérot		88220	XERTIGNY	03 29 30 11 94	<a href="mailto:ce.0881633X@ac-nancy-metz.fr">ce.0881633X@ac-nancy-metz.fr</a>
XERTIGNY MATERNELLE CENTRE	18 rue du Colonel Sérot		88220	XERTIGNY	03 29 30 15 36	<a href="mailto:ce.0880916T@ac-nancy-metz.fr">ce.0880916T@ac-nancy-metz.fr</a>

## 2. Les établissements du second degré

### COLLEGES & LYCEES

Etablissement	Adresse	élément d'ad	CP	Commune	Tél	Email
CFA ARCHES	30 rue de la Gare		88380	ARCHES	03 29 32 72 29	<a href="mailto:cfabtp.arches@ccca-btp.fr">cfabtp.arches@ccca-btp.fr</a>
COLLEGE M. BARRES	1 place de la Liberté		88130	CHARMES	03 29 38 18 50	<a href="mailto:ce.0881145@ac-nancy-metz.fr">ce.0881145@ac-nancy-metz.fr</a>
COLLEGE L. PERGAUD	2 rue Charles Lefrancois		88330	CHATEL-SUR-MOSELLE	03 29 67 91 83	<a href="mailto:ce.0880418@ac-nancy-metz.fr">ce.0880418@ac-nancy-metz.fr</a>
AVSEA-DISPOSITIF CEDRE	38 bis rue André Vitu		88000	EPINAL	03 29 31 42 41	<a href="mailto:direction.generale@avsea88.com">direction.generale@avsea88.com</a>
COLLEGE G. CLEMENCEAU	Place Clemenceau	BP 588	88000	EPINAL	03 29 82 38 16	<a href="mailto:ce.0881146@ac-nancy-metz.fr">ce.0881146@ac-nancy-metz.fr</a>
COLLEGE J. FERRY	3 rue docteur Laflotte		88000	EPINAL	03 29 33 05 50	<a href="mailto:ce.0880150@ac-nancy-metz.fr">ce.0880150@ac-nancy-metz.fr</a>
COLLEGE ST EXUPERY	14 rue Charles Perrault		88000	EPINAL	03 29 81 21 41	<a href="mailto:ce.0881145@ac-nancy-metz.fr">ce.0881145@ac-nancy-metz.fr</a>
ENS SCOL ND ST JOSEPH - COLLEGE	23 rue Thiers	BP 10459	88000	EPINAL	03 29 64 43 43	<a href="mailto:ce.0881496@ac-nancy-metz.fr">ce.0881496@ac-nancy-metz.fr</a>
ENS. SCOL ND ST JOSEPH - LYCEE	23 rue Thiers	BP 10459	88000	EPINAL	03 29 64 43 43	<a href="mailto:direction@esepinal.fr">direction@esepinal.fr</a>
EREA F. GEORGIN	38 rue Louis Blériot		88000	EPINAL	03 29 34 44 75	<a href="mailto:ce.0881119@ac-nancy-metz.fr">ce.0881119@ac-nancy-metz.fr</a>
LYCEE C. GELLEE	44 rue Abel Ferry		88000	EPINAL	03 29 82 49 89	<a href="mailto:ce.0880020@ac-nancy-metz.fr">ce.0880020@ac-nancy-metz.fr</a>
LYCEE I. VIVIANI	75 rue de Remiremont		88000	EPINAL	03 29 35 29 85	<a href="mailto:ce.0880023@ac-nancy-metz.fr">ce.0880023@ac-nancy-metz.fr</a>
LYCEE L. LAPICQUE	5 rue Nicolas Bellot		88000	EPINAL	03 29 82 47 42	<a href="mailto:ce.0880019@ac-nancy-metz.fr">ce.0880019@ac-nancy-metz.fr</a>
LYCEE P. MENDES FRANCE	2 rue du Haut des Etages		88000	EPINAL	03 29 81 21 81	<a href="mailto:ce.0880021@ac-nancy-metz.fr">ce.0880021@ac-nancy-metz.fr</a>
POLE DES METIERS	16 avenue Dutac		88000	EPINAL	03 29 69 21 88	<a href="mailto:contact@cfa-epinal.net">contact@cfa-epinal.net</a>
COLLEGE L. ARMAND	4 rue Louis Armand	BP 88	88190	GOLBEY	03 29 34 24 11	<a href="mailto:ce.0881097@ac-nancy-metz.fr">ce.0881097@ac-nancy-metz.fr</a>
MFR	29 rue de l'Eglise		88220	HADOL	03 29 32 53 11	<a href="mailto:mfr.hadol@mfr.asso.fr">mfr.hadol@mfr.asso.fr</a>
COLLEGE E. TRIOLET	6 rue Roger Ehrwein	BP 40079	88150	THAON LES VOSGES	03 29 39 14 76	<a href="mailto:ce.0881147@ac-nancy-metz.fr">ce.0881147@ac-nancy-metz.fr</a>
LYCEE E. GALLE	5 rue Auguste Dedecker	BP 80012	88150	THAON LES VOSGES	03 29 39 31 67	<a href="mailto:accueil@lp-thaon.fr">accueil@lp-thaon.fr</a>
POLE FORMATION UIMM LORRAINE	6 rue de l'Avenir	Zone Inova	88150	THAON LES VOSGES	03 29 39 43 20	<a href="mailto:b.malherbe@formation-industries-lorraine.com">b.malherbe@formation-industries-lorraine.com</a>
COLLEGE J. V. DAUBIE	42 rue du Chesnois		88240	VOGE LES BAINS(LA)	03 29 36 32 21	<a href="mailto:ce.0880002@ac-nancy-metz.fr">ce.0880002@ac-nancy-metz.fr</a>
LYCEE DU CHESNOIS	44 rue du Chesnois		88240	VOGE LES BAINS(LA)	03 29 66 67 80	<a href="mailto:ce.0880001@ac-nancy-metz.fr">ce.0880001@ac-nancy-metz.fr</a>
COLLEGE C. CLAUDEL	20 rue du Colonel Sérot	BP 11	88220	XERTIGNY	03 29 30 11 74	<a href="mailto:ce.0881369@ac-nancy-metz.fr">ce.0881369@ac-nancy-metz.fr</a>

## Annexe 2 au Règlement de Transport

# LE REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS & LES SANCTIONS APPLICABLES

Les dispositions de la présente annexe au règlement intérieur s'appliquent à tous les usagers empruntant une ligne scolaire ou ligne régulière IMAGINE.

Le règlement intérieur des transports a pour objectif :

- de prévenir les accidents ;
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules;
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire;
- de sanctionner tout manquement aux obligations mentionnées dans le règlement intérieur.

Par ailleurs et de façon générale, tout comportement irrespectueux ou violent est formellement interdit et fera l'objet de sanction.

### 1. Au point d'arrêt de transport

Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt les parents sont responsables de la sécurité et du comportement de leurs enfants.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus sur le plan de transport du circuit (sauf décision de l'organisateur).

Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et les plus graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que l'élève :

- ⇒ se présente 5 minutes avant l'heure prévisionnelle de passage du car ;
- ⇒ ne chahute pas ;
- ⇒ reste au point d'arrêt sur le trottoir ou en dehors de la route ;
- ⇒ attende l'arrêt complet du car, pour la montée et pour la descente.

Les élèves de maternelles doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir et à la porte du car, par l'un de leurs parents, ou un adulte mandaté. Au retour, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant, celui-ci ne sera pas autorisé à descendre du car et il sera déposé, par ordre de priorité.

- ⇒ à la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel est présent pour le surveiller ;
- ⇒ à la Mairie, si un personnel est présent pour le surveiller ;
- ⇒ à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche.

Dans tous les cas, sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si la situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant pourra être exclu temporairement du transport scolaire par la CAE.

## 2. Accès au véhicule

Pour monter dans le véhicule,

**La montée et la descente** des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut, ni bousculade. Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos pouvant blesser un autre élève.

**Pour la montée**, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport à la main et la valider. A défaut, l'accès à l'autocar pourra lui être refusé. Il pourra néanmoins accéder à l'autocar en s'acquittant, lorsque la ligne de transport le propose, d'un titre unitaire de transport. L'absence de carte de transport sera sanctionnée dans tous les cas. Il est par ailleurs obligatoire pour les élèves transportés d'avoir leur titre de transport personnalisé (nom, prénom et photo).

**Lorsqu'il s'assoit à sa place**, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous son siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège. Conformément au code de la route, **l'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité**. En cas de contrôle de gendarmerie, l'élève pourra se voir verbaliser.

**Après la descente**, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée.

Sur les véhicules équipés de soutes, les élèves internes doivent charger leurs bagages dans les soutes de droite. A la descente, ils doivent signaler au conducteur leur souhait de récupérer leurs bagages en soute.

**Stationnement du car** : afin d'assurer la descente des élèves en toute sécurité, les parents d'élèves sont invités à respecter l'emplacement de l'arrêt de car et de ne pas empêcher son accès.

## 3. Conditions de tenue pendant le trajet

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route.

Pour ces raisons, l'élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur et doit:

- ⇒ rester tranquillement assis à sa place pendant le trajet ;
- ⇒ ne quitter son siège qu'au moment de la descente ;
- ⇒ attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. **Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars** (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4<sup>ème</sup> classe. Le conducteur et la Région Grand Est ne sont pas responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager. Pour les élèves de maternelle et avant le départ du car, il appartient à l'accompagnateur ou au conducteur d'attacher les élèves;

⇒ de manière générale, **les passagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui**. Il est notamment interdit :

- d'adopter tout comportement susceptible de gêner, distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des passagers ;
- de salir ou détériorer le véhicule ;
- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- fumer ou vapoter ;
- d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- de consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants
- de porter sur soi et de manipuler des objets tranchants, dangereux ou incommodants tels que cutters, couteaux, bouteilles, aérosols,... ;
- de crier, de se bousculer ou de se battre ;
- de projeter des objets ou de troubler la tranquillité des autres usagers ou du conducteur ;
- de se déplacer sauf lors de la montée et la descente du véhicule ;
- de diffuser de la musique par le biais d'enceintes, de téléphones, de tablettes... ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- d'utiliser plusieurs places ;
- avoir un comportement dangereux ou inapproprié.

**Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné**, conformément aux dispositions précisées dans les parties figurant ci-après.

#### **4. Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction**

**Saisine de la CAE** : en cas de nécessité les Organismes de Second rang (AO2) et les transporteurs peuvent solliciter l'Autorité Organisatrice de premier rang pour une intervention de l'Autorité Organisatrice Régionale afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

**Constat** : l'indiscipline ou le manquement est signalé à la Région (Service des transports de la Région concernée – voir liste en dernière page), à l'aide d'une fiche rapport d'incident, pouvant être établie par :

- ⇒ le conducteur ;
- ⇒ le contrôleur ;
- ⇒ l'accompagnateur ;
- ⇒ le chef d'établissement ;
- ⇒ un représentant de l'AO2 ;

Après analyse des faits et concertation des différentes parties, la CAE décide de la sanction à appliquer et informe le représentant légal par courrier. Une copie de ce courrier est envoyée pour information, au chef d'établissement scolaire de l'élève, au transporteur concerné, au maire de la commune et à l'AO2 le cas échéant.

Une place assise spécifiquement identifiée dans l'autocar peut être imposée par le service des transports de la Région à un élève indiscipliné et/ou ayant commis des infractions. Il appartiendra alors au conducteur ou à l'accompagnateur de mettre en œuvre cette décision.

**Sanctions administratives :** les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits, de l'infraction constatée, des manquements, ou du préjudice subi. Elles sont les suivantes :

- ⇒ demande de régularisation ;
- ⇒ avertissement ;
- ⇒ attribution d'une place imposée dans l'autocar ;
- ⇒ retrait du titre de transport à titre conservatoire ;
- ⇒ exclusion d'une semaine, un mois, voire définitivement pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice ou de la gravité des faits ;
- ⇒ dépôt de plainte ;
- ⇒ poursuites pénales.

Les pénalités et les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire. En outre, toutes les détériorations commises par les usagers à l'intérieur et à l'extérieur d'un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du conducteur de l'autocar, du contrôleur ou de l'accompagnateur expose l'usager à des poursuites judiciaires.

En cas de comportement inapproprié, l'élève et, le cas échéant son représentant légal, pourra être invité à présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Comportement ou manquements sanctionnables	Sanctions encourues
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	
Carte échangée entre camarades ou famille	Courrier ou courriel adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 15 jours
Oubli du titre de transport valide acheté	Courrier ou courriel adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 15 jours
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Courrier ou courriel adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 15 jours
Elève non inscrit au transport	Courrier ou courriel adressé à la famille et refus d'accès au car en cas d'absence de régularisation
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>	
Non-régularisation après courrier faisant suite à un manquement de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Avertissement
Refus de présentation de la carte ou du titre de transport achetés	Avertissement
Fausse déclaration	Avertissement et demande de remboursement si préjudice financier
Utilisation abusive du bouton d'arrêt	Avertissement
Insolence	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire
Chahut et bousculade dans le car, à la montée ou la descente – indiscipline (refus de respecter les consignes données, non-respect d'autrui)	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire
Ceinture de sécurité non attachée	Avertissement

### 3<sup>ème</sup> catégorie

<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>	
Falsification du titre de transport	Exclusion d'une semaine
1 <sup>ère</sup> récidive d'un comportement ou manquement de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Exclusion d'une semaine
2 <sup>ème</sup> récidive d'une indiscipline d'un comportement ou manquement de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Exclusion d'un mois
1 <sup>ère</sup> récidive d'un comportement ou manquement de 3 <sup>ème</sup> catégorie	Exclusion d'un mois
Vol dans un autocar	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Dégradation volontaire dans le car ou à l'arrêt	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice Prise en charge des dégradations au titre de la responsabilité civile
Propos diffamatoires, insultes ou menaces envers une personne effectuant les services pour le compte de la Région ou envers un autre usager	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice Dépôt de plaintes Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarette électronique, de drogue ou toutes autres substances classées comme stupéfiants dans l'autocar.	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Agressions physiques envers une personne effectuant les services pour le compte de la Région ou envers un autre usager et/ou port d'une arme réelle ou factice	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice Dépôt de plaintes Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
2 <sup>ème</sup> récidive d'un comportement ou manquement de 3 <sup>ème</sup> catégorie	Exclusion définitive du transport scolaire pour l'année en cours
Manipulation des organes fonctionnels du véhicule	Exclusion définitive du transport scolaire pour l'année en cours
Comportement mettant en péril la sécurité d'une personne effectuant les services pour le compte de la Région ou d'un autre usager, jets dangereux d'objet, manipulation d'objet ou matériel dangereux ou inflammable.	Exclusion définitive du transport scolaire pour l'année en cours Dépôt de plaintes Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
<b>Suppression de la carte de transport</b>	
Cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers)	Suspension du titre du transport à titre conservatoire

Toute demande d'appel de la décision doit être adressée auprès du service des transports de la Communauté d'agglomération d'Epinal.

## 5. Verbalisation en cas de fraude ou mauvais comportement

Le personnel de contrôle assermenté pourra verbaliser le voyageur en situation irrégulière ou faisant preuve de mauvais comportement à bord du véhicule.

Infractions	Montant de l'indemnité forfaitaire (IF)	Frais de dossier (*)	Montant total	Montant de l'indemnité majorée (si non-paiement de l'IF dans les 2 mois)
Absence de tout titre de transport (contravention de 3 <sup>e</sup> classe)	72€	50€	122€	180€
Titre non valable ou non complété (contravention de 3 <sup>e</sup> classe)	52€	50€	102€	180€
Titre non validé à la montée dans le bus (contravention de 3 <sup>e</sup> classe)	45€	50€	95€	180€
Fumer dans le bus (contravention de 3 <sup>e</sup> classe)	72€	50€	122€	180€
Infractions comportementales (contravention de 4 <sup>e</sup> classe)	150€	50€	200€	375€

*Art.529-3 et suivants du Code de Procédure Pénale - Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016*

## Contacts

**Communauté d'agglomération d'Epinal**

**Agence des Mobilités**

Gare Routière Epinal

Place du Général de Gaulle

88 000 EPINAL

### **GAMME TARIFAIRE SCOLAIRE CAR**

Conditions d'attribution : résider et être scolarisé sur une commune de la CAE

➤ **SCOLAIRES DE MOINS DE 11 ANS** : **GRATUIT** mais inscription en ligne et titre de transport obligatoire

➤ **DE 11 ANS A FIN DE SCOLARITE EN SECONDAIRE** :

○ **Pass Scolaire Limité : 99€**

2 voyages par jour scolaire, non utilisable pendant les week-end et vacances scolaires

○ **Pass Jeune : 131€**

Voyages illimités pendant une année glissante

Ces titres sont délivrés après validation de l'inscription au transport scolaire, via le site internet / application mobile dédiée par la CAE

### **Modalités de paiement**

Afin de permettre aux familles d'étaler le paiement de la carte de transport scolaire, un paiement par prélèvement mensuel est possible mais la facilité de paiement devra se faire directement à l'agence des mobilités pour les titres scolaires.

## GAMME TARIFAIRE IMAGINE RESEAU URBAIN & NON URBAIN

		TARIFS							
<b>Catégorie d'usagers</b>	PRIMAIRE (CAE)	X							X
	ENFANT DE MOINS DE 11 ANS	X							X
	SECONDAIRE (collège, lycée) CAE		X						X
	SECONDAIRE NON AYANT DROIT ou TOUT PUBLIC MOINS DE 26 ans			X			X	X	X
	TOUT PUBLIC 26 / 59 ANS				X			X	X
	TOUT PUBLIC 60 ANS ET +					X			X
<b>TITRE DE TRANSPORT</b>	<b>PASS ENFANT</b>	<b>PASS SCOLAIRE LIMITE</b>	<b>PASS JEUNE</b>	<b>PASS ADULTE</b>	<b>PASS SENIOR</b>	<b>TITRES UNITAIRES A DECOMPTE DE VOYAGES</b>	<b>PASS SOLIDAIRE</b>	<b>DUPLICATA</b>	
CANAL DE VENTE	eboutique appli / compte mobilité Espaces Mobilités	eboutique appli / compte mobilité Agence des Mobilités	eboutique appli / compte mobilité Espaces Mobilités	eboutique appli / compte mobilité Espaces Mobilités	eboutique appli / compte mobilité Espaces Mobilités	conducteur eboutique appli / compte mobilité Espaces Mobilités	eboutique appli / compte mobilité Espaces Mobilités	eboutique appli / compte mobilité Espaces Mobilités	
JUSTIFICATIFS / MODALITES D'ACCES	> Carte d'identité	> <b>Habiter une commune de la CAE</b> > <b>Être scolarisé dans un collège ou lycée situé sur le territoire de la CAE</b>	> Justificatif d'identité avec âge		> Justificatif d'identité	*certificat de scolarité et justificatif d'identité	> Être détenteur de la carte CSS > Justificatif d'identité > justificatif de la sécurité sociale	Renouvellement de la carte de transport ; en cas de perte, vol ou dysfonctionnement technique de la carte Simplicités	
Pour chaque création de Pass, une photo d'identité récente est demandée pour créer la carte SimpliCités, support de tous les titres de transport (sauf titre unitaire > QR code) - Première création et renouvellement > gratuit									
VALIDITE	Titre personnalisé, non cessible valable jusqu'à 11 ans	Titre personnalisé non cessible valable uniquement les jours scolaires, du premier jour au dernier jour de l'année scolaire pour tout élèves résidant et scolarisé en collège et lycée sur la CAE	Titre personnalisé, non cessible valable jusqu'à 26 ans avec validité mensuelle ou annuelle	Titre personnalisé, non cessible avec validité mensuelle ou annuelle	Titre personnalisé, non cessible avec validité mensuelle ou annuelle	Titre personnalisé, non cessible avec validité mensuelle ou annuelle	Titre personnalisé, non cessible avec validité mensuelle ou limité à 10 voyages		
Durée de validité : 1h avec correspondance possible sur l'ensemble des lignes réseau Imagine (lignes de ville & lignes de territoire)									
<b>TARIFS</b>	<b>GRATUIT</b>	<b>99€ / année scolaire</b>	<b>14,90€ / mois glissant</b> <b>131€ / année glissante</b> <b>37€ / année glissante en complément du Pass scolaire FLUO</b>	<b>22,25€ / mois glissant</b>  <b>197€ / année glissante</b>	<b>11,10€ / mois glissant</b>  <b>111€ / année glissante</b>	<b>1 € titre unitaire</b>  <b>3€ pass journée (journée calendaire)</b>	<b>5€ carte 10 voyages</b>  <b>11,10€ Pass solidaire mensuel</b>	<b>5 €</b>	
						7,30€ pass 10 voyages (+2€ si carte anonyme)			
						*4,80€ pass scolaire 10 voyages (uniquement vendu dans les Espaces Imagine)			

## ALLOCATION D'AIDE AU TRANSPORT SCOLAIRE

<b>CAS D'OUVERTURE A L'ALLOCATION D'AIDE AU TRANSPORT SCOLAIRE</b>	<b>MONTANT ANNUEL € TTC PAR FAMILLE</b>
Allocation venant compenser l' <b>absence partielle ou totale</b> de d'offre de transport sur l'aller <b>et/ou</b> le retour pour une famille	90€ PAR TRIMESTRE SCOLAIRE JUSTIFIE PAR DES CERTIFICATS DE SCOLARITE & DE DOMICILE
Allocation venant compenser la nécessité pour une famille de faire <b>un trajet de 2 km ou plus</b> pour se rendre au point d'arrêt du réseau Imagine <b>le plus proche</b>	

Charte de  
l'accompagnateur

**CONSIDERANT QUE :**

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15, la CAE est devenue Autorité Organisatrice tout en déléguant cette mission à la Région et cette gestion est reprise par la Communauté d'agglomération d'Epinal (CAE) au 28 Août 2022 :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière de services non urbains, réguliers ou à la demande au sens de l'Article L. 3111-1 du Code des transports, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 en matière de services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la CAE a adopté un règlement de transport scolaire mis en application à la rentrée de septembre 2022.

Le présent document constitue l'annexe 4 de ce règlement de transport scolaire et a pour objet de définir les missions de l'accompagnateur ainsi que les modalités financières d'accompagnement de ce dispositif par la Région Grand Est.

## **ARTICLE 1 : Fonction de l'accompagnateur**

Selon les circuits, l'autocar peut transporter des élèves de maternelles, de primaires et des collégiens.

Afin d'assurer l'encadrement et la sécurité des élèves de maternelles dans les transports scolaires, la CAE souhaite faire de l'accompagnement des élèves de maternelle dans les cars scolaires un objectif prioritaire.

Dans le cadre de cette charte, l'accompagnement est rendu obligatoire dès le premier élève transporté.

Le rôle de l'accompagnateur est étendu aux élèves de primaires présents dans l'autocar le cas échéant, pour ce qui concerne la sécurité et la discipline.

En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement de discipline et de sécurité annexé au règlement de transport scolaire, l'accompagnateur et le conducteur font remonter le nom des élèves concernés auprès de l'organisateur des transports seul habilité à prendre les mesures nécessaires le cas échéant, conformément au règlement de transport scolaire.

A cet effet, l'accompagnateur occupera, dans l'autocar, une place qui lui permette d'exercer son rôle avec le maximum d'efficacité.

## **ARTICLE 2 : Missions de l'accompagnateur**

Son rôle est défini comme suit :

### a) A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt :

- L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les maternelles à monter.

Au moment de la rentrée scolaire et au moins deux fois par an, l'accompagnateur veille à ce que chaque enfant de maternelle soit inscrit sur la liste fournie par la commune via la CAE.

A défaut, l'accompagnateur signale au service transport de la CAE les enfants absents de cette liste.

### b) Dans le car :

- Il doit placer les enfants de maternelle en les regroupant sur les sièges situés à l'avant du car mais en évitant les deux premiers sièges à côté de la porte ;
- En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de placer les enfants de maternelle de façon à les protéger, en cas de choc, par le siège situé devant eux ;
- Il veille à attacher les ceintures de sécurité ;
- Il veille à ce que tous les enfants (tout niveau scolaire confondu) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet.

Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.

c) A la descente de l'autocar aux écoles :

- Il descend du car et peut, le cas échéant, faire traverser la route et conduire les élèves de maternelle, qui sont alors confiés au chef d'établissement ou la personne chargée de les accueillir à la limite du portail de l'établissement scolaire.

d) A la montée dans l'autocar aux écoles :

- L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants de maternelle à monter.

e) A la descente de l'autocar aux points d'arrêt :

- Concernant les élèves de l'élémentaire, il devra leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. La présence de l'un des parents ou d'un adulte est fortement recommandée ;
- Pour les maternelles, il descend du car et aide les enfants à descendre ;
- Dans tous les cas, l'accompagnateur doit impérativement confier les enfants de maternelle aux parents, ou à un adulte dûment mandaté, présents au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

En cas d'absences répétées des parents ou d'un adulte mandaté au point d'arrêt, non justifiées par un cas de force majeure, il devra en informer le service transport de la CAE qui pourra notifier un avertissement à la famille, et en cas de récurrence, entraîner l'exclusion du transport scolaire de l'élève concerné.

En l'absence de parent ou d'adulte mandaté au point d'arrêt, l'accompagnateur devra demander au conducteur de déposer l'enfant à la mairie ou à la gendarmerie / commissariat de police, après la fin d'exécution du service.

f) A la fin du circuit :

L'accompagnateur devra s'assurer qu'il ne reste plus d'enfants dans l'autocar. Toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car.

### **ARTICLE 3 : Absence de l'accompagnateur à bord de l'autocar**

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

L'employeur est par ailleurs tenu d'informer immédiatement le service transport de la CAE en cas d'absence d'accompagnement.

Le cas échéant, le circuit sera néanmoins assuré le jour même afin de respecter l'obligation de transport incombant à la Région et de ne pas pénaliser les élèves.

Toutefois, à défaut d'accompagnement le jour suivant, l'accès aux maternelles sera susceptible d'être refusé par l'accompagnant sur instruction de la Région et le service ne sera assuré que pour les élèves de primaires et de collèges.

#### **ARTICLE 4 : Elément de sécurité dans l'autocar**

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours ;
- emplacement des marteaux "brise-vitre" ;
- emplacement de la boîte à pharmacie ;
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur.

La CAE (ou l'AO2 le cas échéant) donnera des instructions en ce sens aux sociétés de transport qui en aviseront leurs conducteurs.

#### **ARTICLE 5 : Cas de panne ou d'accident**

- Si le véhicule est stationné hors chaussée, sans risque d'incendie, l'accompagnateur garde les enfants dans le car ;
- Si le véhicule est immobilisé sur la chaussée ou en cas de risque d'incendie, il fait évacuer le véhicule le plus rapidement possible et rassemble les élèves dans un lieu protégé ;
- Dans les deux cas, il alerte les secours si nécessaire, la CAE (ou l'AO2 le cas échéant) et l'établissement scolaire. Il agit avec calme, bon sens et détermination ;
- En cas de blessure grave d'un élève, il ne touche pas l'enfant. Si celui-ci est conscient, il le reconforte, le maintient éveillé et le couvre.

#### **ARTICLE 6 : Formation et information de l'accompagnateur**

- Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, il doit prendre connaissance auprès du conducteur : de l'ouverture et fermeture des portes et issues de secours, de l'emplacement et du fonctionnement de l'extincteur, de l'emplacement de la boîte à pharmacie.
- L'accompagnateur rend compte de tout ce qu'il juge utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service au service transport de la CAE (ou à l'AO2 le cas échéant).

**ARTICLE 7 : Liste des accompagnateurs**

L'autorité organisatrice prend acte de la désignation pour accompagner les élèves de maternelle durant l'année scolaire de :

M.  Mme.  Mlle. : \_\_\_\_\_  titulaire  suppléant(e)

Par le demandeur désigné ci-après :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

En sa qualité d'accompagnateur, la (les) personne(s) désignée(s) au présent article bénéficie(nt) de la couverture régionale pour tout dommage survenant lors d'un accident de l'autocar.

L'assurance de l'employeur devra pour sa part couvrir tout dommage résultant de l'exécution de ses missions telles que définies à l'article 2.

**ARTICLE 9 : Durée**

La Charte est applicable à compter du 01/09/2022 pour la durée du marché.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant sa date d'échéance.

Fait à [*] , le	Fait à [*] , le	Fait à [*], le
-----------------	-----------------	----------------

<p>Signature(s) accompagnateur(s) précédée de la mention manuscrite "lu et accepté"</p>	<p>Signature du demandeur responsable de l'accompagnateur (COMMUNE) précédée de la mention manuscrite "lu et accepté" (qualité, nom, prénom, cachet)</p>	<p>Le Président de la Communauté d'agglomération d'Epinal, Michel HEINRICH</p>
---	--	--